



PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

**2013 – pref – DCSIPC-BSISR n° 450 du 19 juillet 2013
réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques
sur la voie publique dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 10331149A du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-8040 du 17 novembre 1981 réglementant les courses cyclistes et pédestres dans le

département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DRCL/582 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental ;

VU les règlements des fédérations sportives délégataires ou agréées et les textes qui s'y réfèrent ;

VU la circulaire ministérielle NOR INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves, manifestations et compétitions sportives sur la voie publique ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les présentes dispositions s'appliquent aux épreuves sportives et ludiques se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement, prise de temps, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours, ces manifestations pouvant avoir lieu sur un parcours en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes. Le dossier de demande d'autorisation d'épreuve et de compétition est déposé à la Sous-Préfecture d'Etampes dans un délai de huit semaines au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation dans le département de l'Essonne et de trois mois au moins pour les manifestations interdépartementales.

La demande doit être déposée dans les mêmes délais auprès de la Sous-Préfecture de Palaiseau (en lieu et place d'Etampes), uniquement si la manifestation sportive se déroule dans le ressort exclusif de cet arrondissement.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2 : Les organisateurs d'épreuves sportives ouvertes aux licenciés et aux non licenciés devront veiller à ce que chaque concurrent soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive considérée, datant de moins d'un an, ou d'une licence sportive fédérale en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'heure de départ proposée par les organisateurs pourra être modifiée après avis des maires intéressés et consultation des services de Police et/ou de Gendarmerie Nationale.

En tout état de cause, et notamment pour les courses à caractère régional ou local, les arrivées devront avoir lieu avant 14 heures.

ARTICLE 4 : Sont interdits, à titre permanent, aux épreuves et compétitions sportives, l'utilisation et le franchissement au niveau des sections de routes énumérées ci-après situées dans le département de l'Essonne :

- A 6
- A 10
- A 126
- RN 104
- RN 7

- RN 20
- RN 337
- RN 440
- RN 441
- RN 449
- RN 118
- RN 306
- RN 6
- RD 444
- RD 118 entre le ring des Ulis et RD 59
- RD 33, de la RN 6 Croix de Villeroy au RD 947 Saint-Germain-Les-Corbeil
- RD 35, entre le Ring des Ulis et la RD 988
- RD 188
- RD 591
- RD 988D et RD 988G (tunnel de Gometz-la-Ville)
- RD 19, entre la RN 104 et la RN 20
- RD 837, entre le RD 191 et la limite départementale de Seine et Marne
- RD 191, entre le RD 837 et la limite départementale des Yvelines
- RD 372, entre la RD 837 et la limite départementale de Seine et Marne

ARTICLE 5 : Est interdit dans le département de l'Essonne, à titre permanent, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes ci-après, et dans les carrefours et intersections qu'elles constituent avec d'autres voies. Toutefois, leur franchissement et les courts transits sont autorisés.

- RD 191, entre la RN 7 à Corbeil-Essonnes et la RD 837 à Morigny-Champigny
- RD 306
- RD 445
- RD 448
- RD 25, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge jusqu'au carrefour de la RD 117
- RD 31, du RD 32 à Yerres à la RD 312 à Bondoufle
- RD 36, de l'A126 à la limite du département des Yvelines
- RD 59
- RD 931, avenue du Général de Gaulle à Draveil
- RD 592 du PR 0+000 au PR 0+1110
- RD 118 E, du PR 4+000 au PR 6+540
- RD 128, du PR 0+350 au PR 4+927
- RD 312
- RD 118, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Morangis
- RD 153, du rond point du Centre d'Orientation à EVRY à la RD 446
- RD 449, de la RN 20 à Arpajon à la RD 26 à Avrainville
- RD 257, du RD 117 à Epinay-sur-Orge
- RD 31 de Bondoufle à Saint Vrain
- RD 97, de la RN 20 à Arpajon au RD 838 à Forges-les-Bains
- RD 116
- RD 117, de la RD 46 à Sainte Geneviève des Bois à la RD 60 à Igny
- RD 118, du RD 167 à Morangis au RD 59 à Villejust
- RD 133, de la RN 20 à la RD 19 à Brétigny-sur-Orge
- RD 148, du RD 146 à Etréchy à la RD 191 à Boissy-le-Cutté

- RD 449, de la RD 446 à Courcouronnes au RD 74 à Chevannes
- RD 167, du RD 25 à Savigny-sur-Orge jusqu'à la limite du département à Wissous
- RD 372, du RD 948 jusqu'au RD 410
- RD 721, de la RD 191 à Etampes à la limite départementale d'Abbeville-la-Rivière
- RD 836 de l'entrée Ouest du département jusqu'au carrefour RD 116
- RD 838, de la limite départementale des Yvelines à la RD 116 à Dourdan
- RD 988
- RD 310, entre la RN 445 et la RN 7

La notion de « court transit » s'évalue en fonction du trafic considéré sur la section empruntée par la manifestation sportive :

- trafic véhicules < à 5 000 VL/J => pas de limite de distance ;
- - trafic véhicules compris en 5 000 et 10 000 VL/J => autorisation d'un court transit sur une distance de 2 km maxi ;
- - trafic véhicules supérieur à 10 000 VL/J => pour ces sections routières les demandes de court transit seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 6 : Est interdit dans le département de l'Essonne, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes énumérées ci-après et dans les carrefours ou intersections qu'elles constituent avec d'autres voies :

- RD 17, du RD 146 à Lardy au RD 449 à Bouray-sur-Juine
- RD 146, du RD 148 à Etréchy au RD à Lardy
- RD 152, du RD 97 à Briis sous Forges au RD 988 à Limours
- RD 153, sur la commune de Mennecy entre la RD 153 et la RD 191
- RD 26, entre la RD 31 sur la commune de Vert-le-Grand et la RD 31 sur la commune de Vert le Petit,

pendant :

- les périodes d'interdiction aux épreuves sportives prévues par arrêté du Ministère de l'Intérieur,
- les périodes de circulation présumée intense figurant au calendrier « Primevère », les samedis toute la journée et les dimanches après-midi.

ARTICLE 7 : Exceptionnellement, des dérogations aux articles 3 et 6 pourront être accordées sur demande des organisateurs et après avis de l'autorité compétente en matière de police de la circulation sur l'itinéraire concerné, et ceci plus particulièrement à l'occasion des fêtes locales.

Ces demandes de dérogations seront également soumises à l'avis des services de Police et/ou de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Sont interdits, à l'occasion du déroulement d'épreuves et compétitions sportives et ludiques :

- le jet de prospectus sur la voie publique,
- toutes inscriptions sur le domaine public (routes, ouvrages d'art, arbres, panneaux de signalisation, etc...)
- exceptionnellement des marques ou fléchages relatifs à l'épreuve peuvent être tolérés sur les chaussées à condition d'être exécutés avec une peinture disparaissant dans les 24 heures suivant le déroulement de la course.

En cas d'infraction la remise en état des lieux sera à la charge des organisateurs. L'emploi de haut-parleurs fixes ou mobiles pourra être autorisé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront prendre sur la totalité de l'itinéraire emprunté par l'épreuve ainsi que sur les lieux de départ et d'arrivée, les mesures de protection suffisantes du public et des concurrents, en liaison avec les services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police Municipale, le Service d'Incendie et de Secours, ainsi que le SAMU (centre 15) dans le but d'informer les centres hospitaliers les plus proches.

Les commissaires de course et les signaleurs désignés à cet effet par les organisateurs devront obligatoirement porter de manière apparente un insigne distinctif (brassard par exemple) et se conformer strictement aux directives données par les représentants des services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police municipale.

ARTICLE 10 : Il est interdit aux concurrents des épreuves et compétitions sportives et ludiques se déroulant sur route ainsi qu'aux voitures les accompagnant, d'utiliser la moitié gauche de la chaussée, qui devra en tout temps rester disponible pour la circulation routière normale.

En outre, les concurrents doivent strictement respecter les dispositions du code de la route.

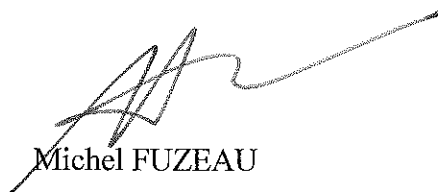
ARTICLE 11 : Les frais visés à l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 1er décembre 1959 (JO du 8 décembre 1959), entraînés par la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire pour assurer le déroulement normal de l'épreuve feront l'objet d'une convention et devront être versés d'avance par les organisateurs aux services de Police et/ou de Gendarmerie Nationales.

Tant que l'organisateur défaillant n'aura pas réglé la somme qui lui est réclamée, aucun suite ne sera donnée aux demandes d'autorisation de courses qu'il pourrait déposer.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 03 mars 2008 réglementant les courses cyclistes et pédestres dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Etampes, les Maires du département de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Commandant du Centre Autoroutier Sud Ile-de-France, le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, le Directeur du Centre Régional d'Information Routière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.



Michel FUZEAU